

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Un peu d'histoire

Pour favoriser l'intervention des communes en matière d'aide et d'action sociales, la Loi du 6 Février 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé a mis à la disposition des communes un outil social. Il s'agit du Centre Communal d'Action Sociale dont l'institution est rendue obligatoire dans chaque commune.

Cette structure n'est autre que l'accomplissement d'un vaste processus de développement de l'aide et de l'action sociales.

Cette aide avait, à l'origine, un caractère religieux.

Le christianisme a apporté la notion de charité qui correspondait à l'amour du prochain. La tâche était assumée par le Clergé qui donnait à manger et à boire à ceux qui en avaient besoin, fournissait des vêtements, soignait les malades...

La notion s'est estompée pour faire place à la Bienfaisance. Celle-ci recouvrait un aspect collectif par la création d'Institutions venant en aide aux pauvres et malades qui ont été prises en main par le Pouvoir Royal au cours du XVIIe siècle. Un aspect moral est intervenu également par la reconnaissance constitutionnelle, dès la fin du XVIIIe siècle, des droits de l'homme pauvre sur la société. L'Etat a pris en charge l'assistance aux malheureux.

La Loi du 7 Frimaire An V a fait reconnaître les Bureaux de Charité de l'Ancien Régime sous le nom de Bureaux de Bienfaisance. Leur création, facultative, a été laissée à l'initiative des communes. Leur mission correspondait au secours des indigents et des nécessiteux, à l'organisation sur une base communale, de l'assistance à domicile et au secours à apporter aux pauvres valides. Cependant, des disparités entre départements et à l'intérieur des départements sont apparues, notamment provoquées par la Faculté et non l'obligation de créer de tels bureaux et par l'inexistence de définition nationale de l'aide sociale.

Le Décret du 29 Novembre 1953 a supprimé les Bureaux de Bienfaisance et d'Assistance, et a créé un organisme unique : le Bureau d'Aide Sociale. Deux Décrets du 2 Février 1955 modifiant le texte de 1953 et le Décret du 11 juin 1954 constituèrent le fondement des dispositions applicables aux Bureaux d'Aide Sociale. Leur création, dans chaque commune, résultait d'une obligation légale.

La Loi du 6 Janvier 1986 transforme les Bureaux d'Aide Sociale en Centres Communaux d'Action Sociale, pouvant être intercommunaux en cas de groupement de communes.

Les dispositions relatives à l'organisation, les attributions, le fonctionnement des C.C.A.S. ont été codifiés aux articles L 123-4 à L 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Organisation (services et/ou personnels)

Les personnels affectés aux différentes missions dévolues par la loi aux C.C.A.S. relèvent du statut des fonctionnaires territoriaux.

Le C.C.A.S. procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève de lui, et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Selon la strate démographique de la collectivité et la physionomie de sa population, le C.C.A.S. est habilité à recourir à un large éventail de métiers et de spécialités nécessaires à l'accomplissement de ses missions sociales ou médico-sociales.

- *métiers de la filière administrative* : gestion des services et des établissements, gestion du personnel, gestion comptable, gestion administrative des dossiers, accueil du public...
- *métiers de la filière sociale* : aides ménagères, aides à domicile, auxiliaires de vie
- *métiers de la filière médico-sociale* : infirmières et Aides soignantes, A.M.P
- *métier de la filière technique* : agents d'entretien, techniciens.

Missions

L. Art 137 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale accorde au C.C.A.S. un rôle « d'animation » générale pour la Prévention et le Développement Social dans la Commune.

L. Art 131-1 confère au C.C.A.S un rôle fondamental en matière d'Aide Sociale. Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, à l'exception de celles se rapportant à l'aide sociale à l'enfance sont déposées au CCAS et donnent lieu à l'établissement d'un dossier. Le caractère obligatoire de l'aide sociale explique que le CCAS doit exister dans chaque commune.

Le C.C.A.S. est l'initiateur des actions sociales et assume un rôle de coordination au niveau local de toutes les actions. Il établit également et transmet les dossiers dont l'issue incombe à une autre autorité :

- ❖ [demandes de R.M.I.](#) transmises à la CAF
- ❖ [demandes d'A.P.A](#) et d'aide sociale transmises au Conseil Général.

Il est à l'initiative, sous la responsabilité de son Président et du Conseil d'Administration, de la mise en place d'aides facultatives. Là encore, le C.C.A.S joue un rôle important, il est l'observateur privilégié des besoins sociaux de la population et grâce à l'aide facultative et aux actions sociales mises en place, il pallie les insuffisances des dispositifs de droit commun.

Rappelons que le personnel du Centre Communal d'Action Sociale est tenu au secret professionnel et au devoir de confidentialité pour toutes les informations qu'il recueille de la part du public. Ceci ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir un échange entre divers services s'il y va de l'intérêt personnel du demandeur, néanmoins, il est utile d'en demander l'accord à l'intéressé, lors de l'entretien.

Le Centre Communal d'Action sociale de LOOS a été « labellisé » Lieu d'Accueil Polyvalent. S'il n'a pas compétence directe sur le problème qui lui est soumis, il a pour mission d'accueillir et d'orienter judicieusement la personne le sollicitant.

Statut juridique du C.C.A.S.

Les C.C.A.S. sont des établissements publics communaux
Les C.C.A.S. existent de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une décision administrative.

Qui préside le C.C.A.S ?

Monsieur Daniel Rondelaere, Maire de LOOS est, de droit, le Président du Centre Communal d'Action Sociale. Il prépare et exécute les délibérations. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Composition du Conseil d'Administration

Il est composé de membres élus et de membres nommés, en nombre égal. C'est le principe de parité.

Celui de LOOS est composé de 10 membres.

- 5 Membres élus issus du Conseil Municipal
 - ❖ Monsieur Robert Stekolorum
 - ❖ Monsieur Georges Guillem
 - ❖ Madame Jeanne Marie Vuylsteke
 - ❖ Madame Paulette Liard
 - ❖ Monsieur Gérard Mauger
-
- 5 Membres nommés parmi des représentants d'associations intervenant dans le champ de l'action sociale ou des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.
 - ❖ Monsieur Amédée Gauthiez
 - ❖ Monsieur Gabriel Verrier
 - ❖ Madame Marie Abassi
 - ❖ Monsieur André Lherbiez
 - ❖ Monsieur Didier Brulois

Recettes

Les finances du CCAS de LOOS sont en grande partie constituées d'une subvention municipale à laquelle s'ajoutent des participations diverses.

- 1 – Subvention Ville de LOOS : 40%
- 2 – Dotation C.R.A.M. : pour le service aide ménagère
- 3 – Autres Caisses de retraites : service aide ménagère
- 4 – Participation des bénéficiaires (service aide à domicile, prix de journée des résidences)
- 5 – Etat/Région : Co-financement de l'atelier logement et l'opération petits-déjeuners
- 6 – Conseil Général : A.P.A et Insertion dans le cadre du RMI
- 7 – Dotation C.P.A.M. : pour le service de soins infirmiers à domicile
- 8 – Fonds compensation de T.V.A.

Catégories de population auxquelles le C.C.A.S. s'adresse :

Son rôle étant celui d'instructeur, d'accompagnateur mais aussi de gestionnaire de services,

il peut être amené à intervenir pour toute catégorie d'âge ou de condition sociale. Des actions sont mises en place :

- A destination de la Petite Enfance : Le CCAS travaille en étroite collaboration avec la Direction de la Petite Enfance. Il intervient également dans les opérations [Petits-Déjeuners](#) mises en place dans les grandes sections maternelles des écoles Loossoises.
- A destination des familles : instruction des demandes d'aide sociale légale et facultative, instruction des [demandes de RMI](#) et suivi dans le cadre de l'insertion des bénéficiaires, [atelier Logement](#), service des curatelles, la mise en place de ces services a permis au CCAS de connaître des publics en difficulté précédemment inconnus.
- A destination des personnes âgées :
 - [Service Aide à Domicile](#)
 - [Télé Alarme](#)
 - [Portage des Repas à Domicile](#)
 - [Service Petits Dépannages](#)
 - [Soins Infirmiers](#)
 - [Logements Foyers](#)

Sans oublier, toute la palette des animations, mises en place par le [Service Loisirs Retraités](#), qui permettent de vivre une retraite heureuse, base d'une prévention efficace contre le vieillissement.

En résumé, le Centre Communal d'Action Sociale a un rôle d'accueil, d'orientation, de conseil et de suivi des personnes.

Le CCAS partenaire de l'U.N.C.C.A.S

Le CCAS de LOOS a assuré le secrétariat départemental de L'U.N.C.C.A.S (Union Nationale des CCAS) de 1990 à 2001 alors que ses présidents Georges Dupont puis Daniel Rondelaere en étaient Délégués Départementaux.

Aujourd'hui encore, le CCAS participe, en lien avec les CCAS des principales villes du Nord, aux travaux menés par l'U.N.C.C.A.S en vue d'améliorer l'action sociale offerte aux populations du département.

Le Centre Communal d'Action Sociale est ouvert
 du Mardi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h.
 Le Samedi de 8h à 12h.
 Fermé le lundi.
 Tel : 03 20 10 40 80 – Fax : 03 20 10 40 89
 Adresse : 83 rue du Maréchal Foch 59120 LOOS